

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1977.

## PROJET DE LOI

*modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961  
(n° 61-825 du 29 juillet 1961),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. MAURICE LIGOT,  
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique),

ET PAR M. ROBERT BOULIN,  
Ministre délégué à l'Economie et aux Finances.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence ».

L'article 4 (deuxième alinéa) de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) précise que « l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité... ».

Cette rédaction de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 semble indiquer que le fonctionnaire a droit à rémunération dès l'instant qu'il a accompli la durée réglementaire du service, et ce, même s'il n'a satisfait à aucune ou à quelques-unes seulement des obligations qu'implique le service.

Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il été conduit récemment à considérer que les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 en l'absence de service fait n'étaient applicables que dans l'hypothèse où un fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service.

Il apparaît donc nécessaire de combler cette lacune des textes en précisant dans une disposition législative que l'absence de service fait ne résulte pas seulement d'une inexécution des obligations de service dans leur étendue, mais aussi d'une inexécution partielle ou totale de ces mêmes obligations de service telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente, c'est-à-dire le ministre ou le fonctionnaire ayant reçu délégation.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique), qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :

« Il n'y a pas service fait :

« 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente. »

Fait à Paris, le 9 juin 1977.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

*Signé* : ROBERT BOULIN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
(Fonction publique),

*Signé* : MAURICE LIGOT.